



des gens du voyage, en intervenant auprès des familles résidentes mais aussi des partenaires locaux et du gestionnaire de la Métropole.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'association ADAV 33 pour l'année 2022.

Pour l'année 2022, l'ADAV 33 renforce son partenariat avec la Métropole en poursuivant pour la deuxième année consécutive l'action 5, « *Accompagnement des gens du voyage vers du logement adapté* », du Plan Pauvreté contracté entre l'Etat et la Métropole pour 2 ans (2021-2022). Dans ce cadre, en plus de la participation financière métropolitaine versée au titre de la subvention de fonctionnement, l'association recevra un soutien exceptionnel de 30 000 € pour les actions ciblées en 2022. Ce partenariat spécifique et défini dans la durée, fait l'objet d'une fiche action annexée au Plan Pauvreté.

Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire un soutien financier d'un montant total de 117 400 € soit 7.21 % du montant de dépenses éligibles estimé à 1 627 120 € (annexe 1), se décomposant comme suit :

- Une subvention de fonctionnement de 87 400 €, soit 5.37% du budget prévisionnel
- Une subvention exceptionnelle de 30 000 € dans le cadre du Plan Pauvreté, soit 1.84% du budget prévisionnel

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'ADAV 33 devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- 80% soit la somme de 69 920 €, versée conformément à la signature de la convention
- 20% soit la somme de 17 480 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions de l'article 2.

La subvention exceptionnelle liée au plan pauvreté sur une durée de deux ans (2021-2022) d'un montant de 30 000 € au titre de 2022, sera versée dès la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

L'ADAV 33 s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 5.

- les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

L'ADAV 33 communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'ADAV 33 fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'ADAV 33 s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'ADAV 33 devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'ADAV 33 conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'ADAV 33 exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'ADAV 33 s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'ADAV 33 s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation. Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur Alain Anziani  
Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur François Ferrer  
Président de l'ADAV 33  
91 rue de la République  
33400 Talence

**ARTICLE 14. PIÈCES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel 2022 de l'association
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier
- Annexe 3 : programme d'actions 2022

**Fait à Bordeaux, le**

**en 2 exemplaires**

**Pour l'ADAV 33**  
Le Président

**Pour Bordeaux Métropole**  
Le Président

**François Ferrer**

**Alain Anziani**

## Annexe 1 : Budget prévisionnel 2022 de l'ADAV 33

NOM DE L'ORGANISME :									
ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME									
Exercice 2022	- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT). - A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC - Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets - Le budget 2022 doit être équilibré								
CHARGES (en euros)					PRODUITS (en euros)				
	Budget 2021 (1)	Budget 2022 (1)	Réalisé 2022 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2021 (1)	Budget 2022 (1)	Réalisé 2022 (2)	Ecart en valeur (2)
<b>60 – Achats</b>	41 650	42 275	0	-42 275	<b>70 - Ventes de produits finis, prestations de services</b>	200 780	202 663	0	-202 663
Achats d'études et de prestations de service				0	Vente de produits finis, de marchandises	90 000	95 000		-95 000
Achats stockés de matières et fournitures				0	Prestations de services	110 780	107 663		-107 663
Achats non stockables (eau, énergie)	23 900	24 259		-24 259	Produits des activités annexes				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	9 600	9 744		-9 744	Parrainages (7063)				0
Fournitures administratives	8 000	8 120		-8 120	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	1 375 770	1 397 535	0	-1 397 535
Autres fournitures	150	152		-152	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) DDETS	100 000	100 000		-100 000
<b>61 - Services extérieurs</b>	84 950	86 224	0	-86 224	Conseil Régional	66 580	58 130		-58 130
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental	771 600	783 174		-783 174
Locations mobilières et immobilières	11 700	11 876		-11 876	Bordeaux Métropole	155 400	174 883		-174 883
Entretien et réparation	39 000	39 585		-39 585	Autres EPCI CDC + CALI	23 000	23 345		-23 345
Primes d'assurance	33 400	33 901		-33 901	Ville de Bordeaux				0
Documentation	850	863		-863	Autre(s) commune(s)	2 000	2 030		-2 030
Divers				0	Organismes sociaux MSA + CAF	252 190	255 973		-255 973
					Fonds européens				0
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	85 400	86 681	0	-86 681	Emplois aidés				0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	34 100	34 612		-34 612	Autres (précisez) : soutien à l'emploi	5 000	0		0
Publicité, publications	500	508		-508	Aides privées				0
Déplacements, missions et réceptions	22 000	22 330		-22 330	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0	0	0	0
Frais postaux et de télécommunication	21 500	21 823		-21 823	Cotisations				0
Services bancaires	2 000	2 030		-2 030	Dons manuels (75411)				0
Divers	5 300	5 380		-5 380	Mécénats (75441)				0
<b>63 - Impôts et taxes</b>	80 097	81 298	0	-81 298	Abandons de frais de bénévoles (7541)				0
Impôts et taxes sur rémunérations	73 010	74 105		-74 105	Autres				0
Autres impôts et taxes	7 087	7 193		-7 193					0
<b>64 - Charges de personnel</b>	1 243 163	1 261 810	0	-1 261 810	<b>76 - Produits financiers</b>				0
Rémunérations du personnel	886 034	899 325		-899 325	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0	0	0	0
Charges sociales	354 429	359 745		-359 745	Reprises de subventions (777)				0
Autres charges de personnel	2 700	2 741		-2 741	Autres				0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				0	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>				0
<b>66 - Charges Financières</b>	2 754	2 795		-2 795	<b>79 - Transfert de charges</b>	26 524	26 922		-26 922
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>				0					
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>	65 060	66 036		-66 036	Autofinancement le cas échéant				0
<b>69 - Impôt sur les sociétés</b>				0					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	1 603 074	1 627 120	0	-1 627 120	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	1 603 074	1 627 120	0	-1 627 120

## **Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

### **Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

**Nom de l'organisme bénéficiaire :**

#### **1. BILAN QUALITATIF ANNUEL**

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

#### **2. BILAN FINANCIER**

**2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre**

## le prévisionnel et le réalisé

**2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :**

**2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | | à .....**

**Signature :**